

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE BESANCON

**Mairie de
MONTAGNEY SERVIGNEY**

**Arrêté interdisant les feux
de camp et de plein air et les feux récréatifs (feux d'artifice)**

Le maire de la commune de Montagney-Servigney

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que sur le territoire de la commune de Montagney-Servigney, il n'est pas prévu d'espace de loisir aménagé,

Considérant que les propriétés en bordure de rivière relèvent de propriétés privées ou du domaine privé de la commune,

Considérant que les propriétés en bordure de rivière sont des lieux très fréquentés en dehors de tout cadre prévu, de jour comme de nuit, pour des activités récréatives,

Considérant que les conditions climatiques amènent à un risque important d'incendie,

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique et de préservation de l'environnement, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air dans des espaces non aménagés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, d'interdire l'utilisation de feux d'artifice,

ARRETE

Article 1 - La pratique des feux de camp et de plein air, et l'utilisation de feux d'artifice est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation par les habitants de la commune sur leur propre propriété, des moyens de cuisson de plein air adaptés et dont ils sont en mesure d'assurer la surveillance jusqu'à extinction complète.

Article 3 - Cet arrêté prend effet à compter du 09 juillet 2026, et reste en vigueur jusqu'au 30 août 2026.

Article 4 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels de pratique des feux de plein air.

Article 5 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Préfet

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Montagney-Servigney, le 09 juillet 2026.

Le maire,
Pierre FIL

